



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-089

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2024

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2024-04-22-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2024-32 en date du 22 avril 2024 portant AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE Dénommée «TREC DES ECURIES DE LA VIZADE 2024» LE DIMANCHE 28 AVRIL 2024 , au départ de LA COMMUNE D AGNAT (6 pages)

Page 4

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Coordination

43-2024-04-19-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2024-20 EN DATE DU 19 AVRIL 2024 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR STEPHANE LE GOASTER, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-LOIRE POUR L ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DÉPENSES DU BUDGET DE L ÉTAT (3 pages)

Page 11

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sécurité routière

43-2024-04-23-00010 - Arrêté de subvention PDASR Association France Addiction N° DSC-SESR 2024-30 (2 pages)

Page 15

43-2024-04-23-00009 - Arrêté de subvention PDASR commune de Blavozy N° DSC-SESR 2024-29 (2 pages)

Page 18

43-2024-04-23-00003 - Arrêté subvention PDASR ASEA UE du DEFI N° DSC-SESR 2024-23 (2 pages)

Page 21

43-2024-04-23-00001 - Arrêté subvention PDASR Association Vivre et Conduire N° DSc-SESR 2024-21 (2 pages)

Page 24

43-2024-04-23-00007 - Arrêté subvention PDASR communauté de communes les Marches du Velay Rochebaron N° DSC-SESR 2024-27 (2 pages)

Page 27

43-2024-04-23-00002 - Arrêté subvention PDASR Communauté de Communes Loire Semène N° DSC-SESR 2024-22 (2 pages)

Page 30

43-2024-04-23-00006 - Arrêté subvention PDASR commune de Saint-Germain-Laprade N° DSC-SESR 2024-26 (2 pages)

Page 33

43-2024-04-23-00011 - Arrêté subvention PDASR école des jeunes sapeurs pompiers collège St Régis N° DSC-SESR 2024-31 (2 pages)

Page 36

43-2024-04-23-00005 - Arrêté subvention PDASR FFMC43 N° DSC-SESR 2024-25 (2 pages)

Page 39

43-2024-04-23-00012 - Arrêté subvention PDASR OGEC ESCY LEAP Eugénie Joubert N° DSC-SESR 2024-32 (2 pages)

Page 42

43-2024-04-23-00004 - Arrêté subvention PDASR UDSP43 DSC-SESR 2024-24 (2 pages)

Page 45

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-22-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2024-32 en date
du 22 avril 2024 portant AGRÉMENT DES
SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA
COMPÉTITION SPORTIVE Dénommée «TREC DES
ECURIES DE LA VIZADE 2024» LE DIMANCHE 28
AVRIL 2024 , au départ de LA COMMUNE
D AGNAT



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2024-32 EN DATE DU 22 AVRIL 2024 PORTANT
AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE
DÉNOMMÉE «TREC DES ECURIES DE LA VIZADE 2024»
LE DIMANCHE 28 AVRIL 2024 , AU DÉPART DE LA COMMUNE D'AGNAT**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-79 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration DCL-BRE n° du 2024 – 110 délivré à Madame Chloé BARRET, représentante de l'association des cavaliers de la Vizade, concernant la compétition sportive dénommée « Trec des écuries de la Vizade » qui doit se dérouler le dimanche 28 avril 2024 au départ de la commune d'Agnat.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

Bureau de la réglementation et des élections
6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-bre@haute-loire.gouv.fr

1/6

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée « Trec des écuries de la Vizade » qui doit se dérouler le dimanche 28 avril 2024 au départ de la commune d'Agnat.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

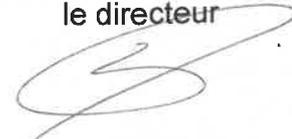
Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 22 avril 2024

Le préfet, et par délégation,
le directeur



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe n°1
Liste des signaleurs agréés

1	M. CROUZET Cyril
2	Mme. VIDAL Chloé
3	Mme. BARRET née PRADONT Chloé
4	Mme GEVAUDANT née MALLET Aurélie
5	Mme ALLEGRE née NOIRBUSSON Laure
6	Mme. BATISSON Sabrina
7	Mme. BRIAT Morgane
8	Mme. NICOLAS Marie Aude
9	Mme CHAUME née CURABET Florence
10	Mme AMORIN GOMES Estelle
11	Mme DUTHIL Anne
12	Mme PONS Marina

**Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)**

La gestuelle



Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation



Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© reproduction même partielle interdite

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-19-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION
2024-20 EN DATE DU 19 AVRIL 2024 PORTANT
DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR
STEPHANE LE GOASTER, DIRECTEUR
DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA
HAUTE-LOIRE POUR L ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE DES RECETTES ET DÉPENSES DU
BUDGET DE L ÉTAT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2024-20
EN DATE DU 19 AVRIL 2024
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR STEPHANE LE GOASTER,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-LOIRE
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DÉPENSES
DU BUDGET DE L'ÉTAT**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et de la région modifiée, notamment son article 34 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale et de la république ;
- VU** Le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** les arrêtés interministériels modifiés du 21 décembre 1982 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- VU** l'arrêté interministériel du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 8 septembre 2022 portant nomination de M. Christophe MERLIN en qualité de directeur départemental adjoint des Territoires de Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 février 2023 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER en qualité de directeur départemental des Territoires de Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination n° 2023-94 du 1^{er} décembre 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État imputées sur les programmes suivants :

Au titre des compétences mises en œuvre par la DDT :

- Programme 113 – Paysages, eau et biodiversité (PEB)
- Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH)
- Programme 148 – Fonction Publique
- Programme 149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
- Programme 181 – Prévention des risques (PR)
- Programme 203 - Infrastructures et services de transport

Hors budget général :

Fonds national de gestion de risques en agriculture (FNGRA)

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des recettes.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 :

Compétence en matière de marchés publics de l'État

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane LE GOASTER, à l'effet d'exercer les attributions de représentant du pouvoir adjudicateur telles que définies par le code de la commande publique au titre des programmes dont l'ordonnancement secondaire lui a été confié, et dans la limite de ses attributions.

A ce titre Monsieur Stéphane LE GOASTER, pourra signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les missions qui lui sont confiées et pour les affaires relevant des ministères suivants :

- ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
- ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 3 :

Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du préfet :

- Sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € HT ;
- Sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € HT.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant.

Article 5 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exécution budgétaire sera présenté annuellement au préfet.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté est exercée par Monsieur Christophe MERLIN, directeur départemental adjoint des Territoires de la Haute-Loire.

Article 7 :

En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté aux gestionnaires responsables de BOP, aux responsables de la comptabilité et responsables d'unités comptables.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral N°SG/COORDINATION 2023-39 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État, est abrogé.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,



Yvan CORDIER

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-23-00010

Arrêté de subvention PDASR Association France
Addiction N° DSC-SESR 2024-30

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2024-30
EN DATE DU **23 AVR. 2024**
PORTANT ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION « PDASR »
À L'ASSOCIATION ADDICTION FRANCE HAUTE-LOIRE

Le préfet de la Haute-Loire

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'agrément de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-72 du 8 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU la circulaire du Premier ministre du 15 avril 2008 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;

VU la note ministérielle du 10 janvier 2014 relative à l'utilisation des crédits dévolus au financement d'actions locales de sécurité routière dans le cadre du plan départemental de sécurité routière (PDASR) ;

VU les délégations de crédits reçues pour l'année 2024 sur le programme 0207 action 02 ;

VU le dossier présenté par l'association Addiction France Haute-Loire pour l'obtention d'une subvention ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 17 avril 2024 émis par le chef de projet sécurité routière pour le financement de l'action présentée par l'association Addiction France Haute-Loire dans le cadre du PDASR 2024 ;

SUR la proposition de la cheffe du service éducation et sécurité routières

ARRÊTE

article 1^{ER} :

Il est attribué et versé la subvention de 800 euros à l'association Addiction France Haute-Loire pour l'action :

« - Village Santé Jeunes 2024 »

Sur le compte bancaire : 30004028370001110814594 – BNP Paribas IDF Institutions

article 2 :

L'association Addiction France Haute-Loire adressera au plus tard le 31 décembre 2024, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

article 4 :

La cheffe du service éducation et sécurité routières et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **23 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet



Aurélien DUVERGEY

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-23-00009

Arrêté de subvention PDASR commune de
Blavozy N° DSC-SESR 2024-29

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2024-29
EN DATE DU **23 AVR. 2024**
PORTANT ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION « PDASR »
À LA COMMUNE DE BLAVOZY

Le préfet de la Haute-Loire

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'agrément de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-72 du 8 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU la circulaire du Premier ministre du 15 avril 2008 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;

VU la note ministérielle du 10 janvier 2014 relative à l'utilisation des crédits dévolus au financement d'actions locales de sécurité routière dans le cadre du plan départemental de sécurité routière (PDASR) ;

VU les délégations de crédits reçues pour l'année 2024 sur le programme 0207 action 02 ;

VU les dossiers présentés par la commune de Blavozy pour l'obtention d'une subvention ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 17 avril 2024 émis par le chef de projet sécurité routière pour le financement des actions présentées par la commune de Blavozy dans le cadre du PDASR 2024 ;

SUR la proposition de la cheffe du service éducation et sécurité routières

ARRÊTE

article 1^{ER} :

Il est attribué et versé la subvention de 929 euros à la commune de Blavozy :

« - redécouvrir les grands axes, et découverte de la boîte automatique »

Sur le compte bancaire : 30001 00662 C4300000000 65 – Banque de France.

article 2 :

la commune de Blavozy adressera au plus tard le 31 décembre 2024, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

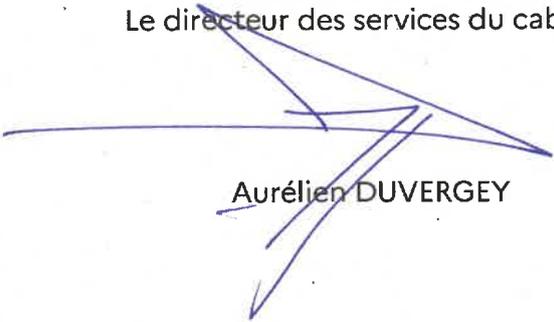
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

article 4 :

La cheffe du service éducation et sécurité routières et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **23 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Aurélien DUVERGEY

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-23-00003

Arrêté subvention PDASR ASEA UE du DEFI N°
DSC-SESR 2024-23

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2024-23
EN DATE DU **23 AVR. 2024**
PORTANT ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION « PDASR »
À L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ENFANT À L'ADULTE SERVICE D'ACTIVITÉ DE JOUR

Le préfet de la Haute-Loire

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'agrément de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-72 du 8 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU la circulaire du Premier ministre du 15 avril 2008 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;

VU la note ministérielle du 10 janvier 2014 relative à l'utilisation des crédits dévolus au financement d'actions locales de sécurité routière dans le cadre du plan départemental de sécurité routière (PDASR) ;

VU les délégations de crédits reçues pour l'année 2024 sur le programme 0207 action 02 ;

VU le dossier présenté par l'association sauvegarde de l'enfant à l'adulte service d'activité de jour pour l'obtention d'une subvention ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 17 avril 2024 émis par le chef de projet sécurité routière pour le financement de l'action présentée par l'association sauvegarde de l'enfant à l'adulte service d'activité de jour dans le cadre du PDASR 2024 ;

SUR la proposition de la cheffe du service éducation et sécurité routières

ARRÊTE

article 1^{ER} :

Il est attribué et versé la subvention de 3 100 euros à l'association sauvegarde de l'enfant à l'adulte service d'activité de jour :

« projet mobylette »

Sur le compte bancaire : 16807 00338 40421302239 64 –Banque populaire Auvergne Rhône Alpes

article 2 :

L'association sauvegarde de l'enfant à l'adulte service d'activité de jour adressera au plus tard le 31 décembre 2024, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

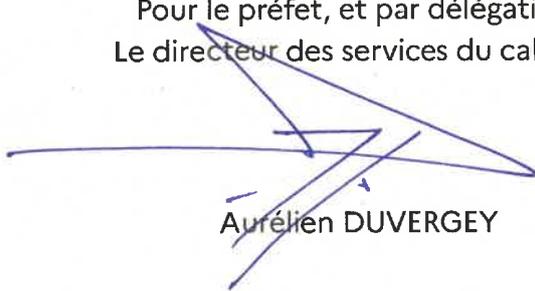
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

article 4 :

La cheffe du service éducation et sécurité routières et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **23 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Aurélien DUVERGEY

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-23-00001

Arrêté subvention PDASR Association Vivre et
Conduire N° DSc-SESR 2024-21

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2024-21
EN DATE DU **23 AVR. 2024**
PORTANT ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION « PDASR »
À L'ASSOCIATION VIVRE ET CONDUIRE

Le préfet de la Haute-Loire

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'agrément de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-72 du 8 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU la circulaire du Premier ministre du 15 avril 2008 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;

VU la note ministérielle du 10 janvier 2014 relative à l'utilisation des crédits dévolus au financement d'actions locales de sécurité routière dans le cadre du plan départemental de sécurité routière (PDASR) ;

VU les délégations de crédits reçues pour l'année 2024 sur le programme 0207 action 02 ;

VU le dossier présenté par l'association Vivre et Conduire pour l'obtention d'une subvention ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 17 avril 2024 émis par le chef de projet sécurité routière pour le financement de l'action présentée par l'association Vivre et Conduire dans le cadre du PDASR 2024 ;

SUR la proposition de la cheffe du service éducation et sécurité routières

ARRÊTE

article 1^{ER} :

Il est attribué et versé la subvention de 3 000 euros à l'association Vivre et Conduire pour l'action :

« - Sensibilisation aux risques routiers en milieu scolaire, judiciaire, et auprès de tous les publics. »

Sur le compte bancaire : 14506 02500 63349116000 45 – le Crédit Agricole Loire Haute-Loire.

article 2 :

L'association Vivre et Conduire adressera au plus tard le 31 décembre 2024, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

article 4 :

La cheffe du service éducation et sécurité routières et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **23 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet



Aurélien DUVERGEY

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-23-00007

Arrêté subvention PDASR communauté de
communes les Marches du Velay Rochebaron N°
DSC-SESR 2024-27



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2024-27
EN DATE DU **23 AVR. 2024**
PORTANT ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION « PDASR »
À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARCHES DU VELAY-ROCHEBARON

Le préfet de la Haute-Loire

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'agrément de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-72 du 8 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU la circulaire du Premier ministre du 15 avril 2008 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;

VU la note ministérielle du 10 janvier 2014 relative à l'utilisation des crédits dévolus au financement d'actions locales de sécurité routière dans le cadre du plan départemental de sécurité routière (PDASR) ;

VU les délégations de crédits reçues pour l'année 2024 sur le programme 0207 action 02 ;

VU le dossier présenté par la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron pour l'obtention d'une subvention ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 17 avril 2024 émis par le chef de projet sécurité routière pour le financement de l'action présentée par la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron dans le cadre du PDASR 2024 ;

SUR la proposition de la cheffe du service éducation et sécurité routières

ARRÊTE

article 1^{ER} :

Il est attribué et versé la subvention de 1 600 euros à la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron :

« Atelier sécurité routière seniors »

Sur le compte bancaire : 30001 00662 D4340000000 73 – Banque de France.

article 2 :

la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron adressera au plus tard le 31 décembre 2024, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

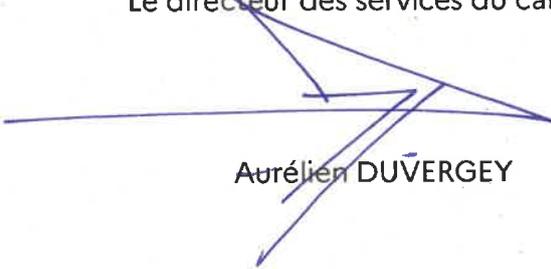
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

article 4 :

La cheffe du service éducation et sécurité routières et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **23 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet



Aurélien DUVERGEY

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-23-00002

Arrêté subvention PDASR Communauté de
Communes Loire Semène N° DSC-SESR 2024-22

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2024-22
EN DATE DU **23 AVR. 2024**
PORTANT ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION « PDASR »
À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIRE-SEMÈNE

Le préfet de la Haute-Loire

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'agrément de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-72 du 8 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU la circulaire du Premier ministre du 15 avril 2008 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;

VU la note ministérielle du 10 janvier 2014 relative à l'utilisation des crédits dévolus au financement d'actions locales de sécurité routière dans le cadre du plan départemental de sécurité routière (PDASR) ;

VU les délégations de crédits reçues pour l'année 2024 sur le programme 0207 action 02 ;

VU le dossier présenté par la communauté de communes Loire-Semène pour l'obtention d'une subvention ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 17 avril 2024 émis par le chef de projet sécurité routière pour le financement de l'action présentée par la communauté de communes Loire-Semène dans le cadre du PDASR 2024 ;

SUR la proposition de la cheffe du service éducation et sécurité routières

ARRÊTE

article 1^{ER} :

Il est attribué et versé la subvention de 1 500 euros à la communauté de communes Loire-Semène pour l'action :

« Journées Sécurité Routière pour les élèves de 4ème »

Sur le compte bancaire : 30001 00662 D4340000000 73 – Banque de France.

article 2 :

la communauté de communes Loire-Semène adressera au plus tard le 31 décembre 2024, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

article 4 :

La cheffe du service éducation et sécurité routières et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **23 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet



Aurélien DUVERGEY

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-23-00006

Arrêté subvention PDASR commune de
Saint-Germain-Laprade N° DSC-SESR 2024-26



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2024-26
EN DATE DU **23 AVR. 2024**
PORTANT ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION « PDASR »
À LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN-LAPRADE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'agrément de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-72 du 8 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU la circulaire du Premier ministre du 15 avril 2008 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;

VU la note ministérielle du 10 janvier 2014 relative à l'utilisation des crédits dévolus au financement d'actions locales de sécurité routière dans le cadre du plan départemental de sécurité routière (PDASR) ;

VU les délégations de crédits reçues pour l'année 2024 sur le programme 0207 action 02 ;

VU le dossier présenté par la commune de Saint Germain-Laprade pour l'obtention d'une subvention ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 17 avril 2024 émis par le chef de projet sécurité routière pour le financement de l'action présentée par la commune de Saint Germain-Laprade dans le cadre du PDASR 2024 ;

SUR la proposition de la cheffe du service éducation et sécurité routières

ARRÊTE

article 1^{ER} :

Il est attribué et versé la subvention de 450 euros à la commune de Saint Germain-Laprade :

« Remise à niveau Code de la route, et conduite sur la commune »

Sur le compte bancaire : 30001 00662 C4300000000 65 – Banque de France.

article 2 :

la commune de Saint Germain-Laprade adressera au plus tard le 31 décembre 2024, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

article 4 :

La cheffe du service éducation et sécurité routières et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **23 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet



Aurélien DUVERGEY

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-23-00011

Arrêté subvention PDASR école des jeunes
sapeurs pompiers collège St Régis N° DSC-SESR
2024-31

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2023-31
EN DATE DU **23 AVR. 2024**
PORTANT ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION « PDASR »
À L'ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS DU COLLÈGE SAINT RÉGIS-SAINT MICHEL

Le préfet de la Haute-Loire

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'agrément de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-72 du 8 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU la circulaire du Premier ministre du 15 avril 2008 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;

VU la note ministérielle du 10 janvier 2014 relative à l'utilisation des crédits dévolus au financement d'actions locales de sécurité routière dans le cadre du plan départemental de sécurité routière (PDASR) ;

VU les délégations de crédits reçues pour l'année 2024 sur le programme 0207 action 02 ;

VU le dossier présenté par l'association des jeunes sapeurs pompiers du collège Saint Régis-Saint Michel pour l'obtention d'une subvention ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 17 avril 2024 émis par le chef de projet sécurité routière pour le financement de l'action présentée par l'association des jeunes sapeurs pompiers du collège Saint Régis-Saint Michel dans le cadre du PDASR 2024 ;

SUR la proposition de la cheffe du service éducation et sécurité routières

ARRÊTE

article 1^{ER} :

Il est attribué et versé la subvention de 800 euros à l'association des jeunes sapeurs pompiers du collège Saint Régis-Saint Michel pour l'action :

« - Réalisation de calendriers de sécurité routière »

Sur le compte bancaire : 30003 01845 00037264674 46 – Société Générale.

article 2 :

L'association des jeunes sapeurs pompiers du collège Saint Régis-Saint Michel adressera au plus tard le 31 décembre 2024, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

article 4 :

La cheffe du service éducation et sécurité routières et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **23 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Aurélien DUVERGEY

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-23-00005

Arrêté subvention PDASR FFMC43 N° DSC-SESR
2024-25



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2024-25
EN DATE DU **23 AVR. 2024**

PORTANT ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION « PDASR »
À L'ANTENNE DE LA HAUTE-LOIRE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MOTARDS EN COLÈRE

Le préfet de la Haute-Loire

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'agrément de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-72 du 8 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU la circulaire du Premier ministre du 15 avril 2008 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;

VU la note ministérielle du 10 janvier 2014 relative à l'utilisation des crédits dévolus au financement d'actions locales de sécurité routière dans le cadre du plan départemental de sécurité routière (PDASR) ;

VU les délégations de crédits reçues pour l'année 2024 sur le programme 0207 action 02 ;

VU le dossier présenté par l'antenne de Haute-Loire de la fédération française des motards en colère pour l'obtention d'une subvention ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 17 avril 2024 émis par le chef de projet sécurité routière pour le financement des actions présentées par l'antenne de Haute-Loire de la fédération française des motards en colère dans le cadre du PDASR 2024 ;

SUR la proposition de la cheffe du service éducation et sécurité routières

ARRÊTE

article 1^{ER} :

Il est attribué et versé la subvention de 2 400 euros à l'antenne de Haute-Loire de la fédération française des motards en colère pour les actions :

« Partage de la route »

Sur le compte bancaire : 20041 01003 0682223D024 18 – La Banque Postale.

article 2 :

L'antenne de Haute-Loire de la fédération française des motards en colère adressera au plus tard le 31 décembre 2024, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

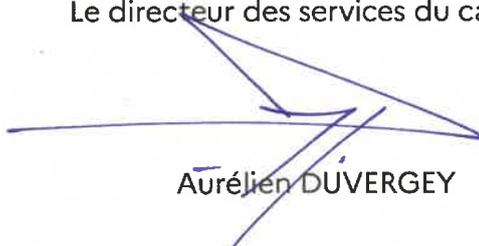
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

article 4 :

La cheffe du service éducation et sécurité routières et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **23 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet



Aurélien DUVERGEY

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-23-00012

Arrêté subvention PDASR OGEC ESCY LEAP
Eugénie Joubert N° DSC-SESR 2024-32



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2024-32
EN DATE DU 23 AVR. 2024
PORTANT ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION « PDASR » A L'ORGANISME DE
GESTION DE L' ESCY LEAP EUGENIE JOUBERT**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'agrément de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-72 du 8 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU la circulaire du Premier ministre du 15 avril 2008 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;

VU la note ministérielle du 10 janvier 2014 relative à l'utilisation des crédits dévolus au financement d'actions locales de sécurité routière dans le cadre du plan départemental de sécurité routière (PDASR) ;

VU les délégations de crédits reçues pour l'année 2024 sur le programme 0207 action 02 ;

VU le dossier présenté par l'organisme de gestion de l'école catholique privée mixte de Lavoute Chilhac pour l'obtention d'une subvention ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 17 avril 2024 émis par le chef de projet sécurité routière pour le financement de l'action présentée par l'organisme de gestion de l'ESCY LEAP Eugénie JOUBERT d'Yssingaux dans le cadre du PDASR 2024 ;

SUR la proposition de la cheffe du service éducation et sécurité routières

ARRÊTE

article 1^{ER} :

Il est attribué et versé la subvention de 100 euros à l'organisme de gestion de l'ESCY LEAP Eugénie JOUBERT d'Yssingaux :

« Sensibilisation à la sécurité routière »

Sur le compte bancaire : 14506 00159 15948851000 77 – le Crédit Agricole Loire Haute-Loire

article 2 :

L'organisme de gestion de l'ESCY LEAP Eugénie JOUBERT d'Yssingaux adressera au plus tard le 31 décembre 2024, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

article 4 :

La cheffe du service éducation et sécurité routières et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **23 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Aurélien DUVERGEY

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-23-00004

Arrêté subvention PDASR UDSP43 DSC-SESR
2024-24

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2024-24
EN DATE DU 23 AVR. 2024
PORTANT ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION « PDASR »
À L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'agrément de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-72 du 8 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU la circulaire du Premier ministre du 15 avril 2008 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;

VU la note ministérielle du 10 janvier 2014 relative à l'utilisation des crédits dévolus au financement d'actions locales de sécurité routière dans le cadre du plan départemental de sécurité routière (PDASR) ;

VU les délégations de crédits reçues pour l'année 2024 sur le programme 0207 action 02 ;

VU le dossier présenté par l'union départementale des sapeurs pompiers de Haute-Loire (UDSP43) pour l'obtention d'une subvention ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 17 avril 2024 émis par le chef de projet sécurité routière pour le financement de l'action présentée par l'union départementale des sapeurs pompiers de Haute-Loire (UDSP43) dans le cadre du PDASR 2024 ;

SUR la proposition de la cheffe du service éducation et sécurité routières

ARRÊTE

article 1^{ER} :

Il est attribué et versé la subvention de 2 700 euros à l'union départementale des sapeurs pompiers de Haute-Loire (UDSP43) :

« information pour la vie »

Sur le compte bancaire : 14506 01400 40717054000 95 – Crédit Agricole Loire Haute-Loire.

article 2 :

L'union départementale des sapeurs pompiers de Haute-Loire (UDSP43) adressera au plus tard le 31 décembre 2024, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

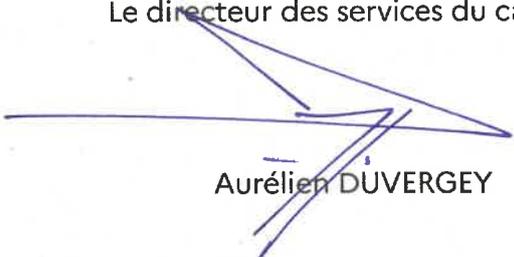
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

article 4 :

La cheffe du service éducation et sécurité routières et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **23 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet



Aurélien DUVERGEY

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-23-00008

Arrêté subvention PDASR USEP43 N° DSC-SESR
2024-28

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2024-28
EN DATE DU **23 AVR. 2024**
PORTANT ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION « PDASR »
AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'UNION SPORTIVE DU PREMIER DEGRÉ

Le préfet de la Haute-Loire

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'agrément de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-72 du 8 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU la circulaire du Premier ministre du 15 avril 2008 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;

VU la note ministérielle du 10 janvier 2014 relative à l'utilisation des crédits dévolus au financement d'actions locales de sécurité routière dans le cadre du plan départemental de sécurité routière (PDASR) ;

VU les délégations de crédits reçues pour l'année 2024 sur le programme 0207 action 02 ;

VU le dossier présenté par le comité départemental de l'union sportive du premier degré pour l'obtention d'une subvention ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 17 avril 2024 émis par le chef de projet sécurité routière pour le financement de l'action présentée par le comité départemental de l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) dans le cadre du PDASR 2024 ;

SUR la proposition de la cheffe du service éducation et sécurité routières

ARRÊTE

article 1^{ER} :

Il est attribué et versé la subvention de 1 000 euros au comité départemental de l'union sportive du premier degré pour l'action :

« P'tit tour à vélo 2024 »

Sur le compte bancaire : 14506 01400 14480816000 21 – le Crédit Agricole Loire Haute-Loire.

article 2 :

Le comité départemental de l'union sportive du premier degré adressera au plus tard le 31 décembre 2024, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

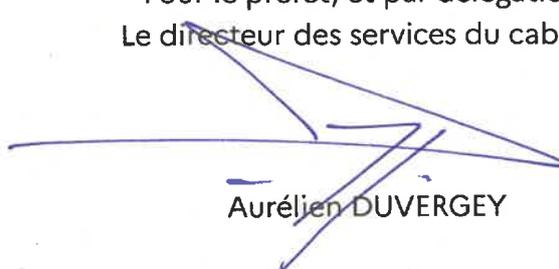
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

article 4 :

Le chef du service éducation et sécurité routières et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **23 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet



Aurélien DUVERGEY